

Aliénation de chemins ruraux  
dans les hameaux et lieux dits  
sis à Moyrazès, Rayssac,  
Pourquiols, Mède, Nuces,  
Fromental, Bel-Air, Rayssac  
et de portions de domaines  
publics après déclassement de  
ceux-ci.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 15/10/2024 au 30/10/2024

Christian SOULIE Commissaire Enquêteur

[christiansoulie@gmail.com](mailto:christiansoulie@gmail.com)

## Table des matières

---

<b>1. FICHE D'IDENTIFICATION ET DE SYNTHESE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
2.1.Cadre réglementaire .....	3
2.2.Description de l'objet de l'enquête publique .....	4
Aliénation et déclassement .....	4
2.2.1 Aliénation de chemins ruraux.....	5
2.2.2 Déclassement et aliénation d'espaces publics .....	6
2.2.3 Création d'une voie communale au Médou .....	6
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>7</b>
3.1.Organisation.....	7
3.2.Publicité .....	7
3.3.Dossier d'enquête.....	7
3.4. Visite des lieux.....	8
.....	9
3.5. Réception du public .....	10
<b>4. CONCLUSIONS ET AVIS .....</b>	<b>11</b>
4.1. Organisation et déroulement de l'enquête .....	11
4.1.1 Information du public .....	11
4.1.2 Dossier d'enquête .....	12
4.2. Observations formulées pendant l'enquête .....	12
4.3. Conclusions .....	15
4.4. Avis du commissaire enquêteur.....	18
UnAVIS FAVORABLE pour l'aliénation des chemins ruraux situés ainsi que l'aliénation des espaces communaux de la commune de MOYRAZES. ....	20
<b>5.ANNEXES .....</b>	<b>21</b>
5.1 Annexe : Avis d'enquête publique .....	21
5.2 Annexe : Arrêté Municipal de l'enquête publique .....	23
5.3 Annexe : affichage sur site.....	25
5.4 Annexe : Contrat d'échange de parcelles .....	28
5.5. Annexe : Plan cadastral des chemins de Rayssac .....	31
5.6 Annexe : Parutions enquête dans les journaux locaux.....	32

## 1. FICHE D'IDENTIFICATION ET DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

Date de désignation du commissaire enquêteur par monsieur le Maire de MOYRAZS :	<b>Décision du 19 septembre 2024</b>
Commissaire enquêteur :	<b>Christian SOULIE</b>
Objet du dossier soumis à enquête publique	<b>Aliénation de chemins ruraux dans les hameaux et lieux dits de Moyrazès, Rayssac, Pourquoiols, Mède, Nuces, Fromental, Bel-Air, Rayssac, création d'une voie communale désaffectation de portions de domaines publics après déclassement de ceux-ci.</b>
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	<b>Arrêté n° A058 - Du 19 septembre 2024</b>
Autorité organisatrice de l'enquête publique	<b>Mairie de MOYRAZES</b>
Maître d'ouvrage	<b>Mairie de MOYRAZES</b>
Réalisation des documents mis à l'enquête	<b>Mairie de MOYRAZES</b>
Date et durée de l'enquête	<b>16 jours du 15/10/2024 au 30/10/2024</b>
Dossier d'enquête consultable	<b>Dossier papier : mairie de Moyrazès siège de l'enquête Version informatique : accessible depuis le site web de la mairie de Moyrazès</b>
Permanences de la commission d'enquête	<b>2 permanences de demi-journée : 4 visiteurs cf. tableau avec les dates et lieux en page 8</b>

## **2. PRESENTATION DU PROJET**

La commune de Moyrazès est une des plus étendues du département de l'Aveyron. Au fil du temps, elle a subi des modifications importantes reflétant l'usage de ses habitants. Ceux-ci se sont accaparés de chemins ruraux et d'espaces communaux. Toutes ces évolutions et modifications de la géographie locale ont été réalisées et concluent par des accords oraux qui, à l'époque, avaient force de contrat. Malheureusement, aujourd'hui il est indispensable de formaliser tous ces accords oraux qui, pour certains, datent de 20 ans voire de 50 ans. C'est la raison pour laquelle la municipalité actuelle a entrepris de régler définitivement tous ces problèmes cadastraux en enregistrant, comme la loi le permet, toutes ces modifications après avoir réalisé une enquête publique.

### **2.1.Cadre réglementaire**

Cette enquête est régie par :

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et en particulier, l'article L. 141-3 et Les articles R. 141-4 à R. 141-9.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article 27).

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014.

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à R. 141-10 ;

Vu **l'Arrêté n° A058 - Du 19 septembre 2024**

relative au lancement de la procédure de cessions de chemins ruraux, voies communales et création d'un chemin rural ;

Vu la délibération DE039/2024 du 23 mai 2024 relative à la procédure pour l'aliénation d'un espace public en bordure de voie communale ;

Vu la liste des Commissaires-enquêteurs établie par le Président du Tribunal administratif de Toulouse ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que pour lancer la procédure de cessions de chemins ruraux, de voies communales, d'espaces publics et la création d'un chemin rural, une enquête publique doit être organisée.

## **2.2. Description de l'objet de l'enquête publique**

Aliénation et déclassement de chemins ruraux et d'espaces publics sur la commune de Moyrazès sis au village de Moyrazès, à Rayssac, aux Pourquoiols, à la Mède, à Nuces, à Fromental

La création d'une voie communale au lieu-dit Médou.

### **2.2.1 Aliénation de chemins ruraux**

- Chemin situé à Moyrazès dessert des parcelles AH460, AE284, AE2, AE3 qui ont été regroupées et appartiennent au même propriétaire qui les cultivent.
- Chemins situés au lieudit, Rayssac.
  - À la suite d'un incendie de sa grange en 1963 l'exploitant a décidé de construire le nouveau bâtiment éloigné de sa maison d'habitation pour éviter le même problème.  
Étant propriétaire des parcelles situées sous la future grange mais séparées par le chemin rural, il a décidé de les réunir et de construire la nouvelle grange au milieu du chemin sur les parcelles AN 429, AN 426. Conscient qu'il ne pouvait accaparer ce chemin rural sans autre forme de procès, il a proposé au maire de l'époque de faire un échange de terrain pour conserver un chemin et compenser la surface du terrain acquis. Cette opération a été formalisée par un contrat (cf. annexe) jamais enregistré.
  - Chemin rural situé entre les parcelles AN 429 et AN 437.
  - Chemin rural situé entre les parcelles AN 437 et AN 436
  - Ces deux chemins conduisent à la même propriété et ne sont utilisés que par les propriétaires de celle-ci.
- Chemin situé au lieudit, Pourquoiols. Il dessert la parcelle 446. Aujourd'hui il est envahi par des ronces et des petits arbustes.
- Chemin situé au lieudit, La mède. La VC 18 débouchait sur la RD57 en deux endroits. Afin de sécuriser la sortie sur la route départementale une seule a été conservée rendant l'autre voie inutile. Cette dernière a été déchaussée et rendue à l'activité agricole.
- Chemin situé au lieudit, Fromentals. Les propriétaires des parcelles AE325-326-188-189 souhaitent acquérir la partie comprise entre les parcelles 187 et 325 qui appartiennent à la commune.
- Chemin situé au lieudit, Nuces. La propriétaire d'une maison à proximité du chemin rural désire en acquérir une petite partie de forme triangulaire derrière la maison.

### **2.2.2 Déclassement et aliénation d'espaces publics**

- Espace public situé au lieudit, Nuces. Il s'agit d'un espace public situé entre l'assiette du chemin rural et de la parcelle AV 44. La propriétaire de la maison madame FERLET désire acquérir cette parcelle.
- Espace public situé au lieudit, Pourquoiols. Le propriétaire Mr AMARDEILH souhaite installer un dispositif d'assainissement non collectif pour sa maison.  
Il désire acquérir une petite parcelle de terrain longeant la voie communale.  
Il en a fait une demande écrite.
- Espace public situé au lieudit La mède Le propriétaire de la parcelle 142 désire acheter la parcelle 302 d'une surface de 122m<sup>2</sup> située à proximité du chemin rural. Il a fait sa demande par écrit.

### **2.2.3 Création d'une voie communale au Médou**

- Le chemin existant sur la parcelle AN 429 est goudronné et utilisé par le public.

## **3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **3.1.Organisation**

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté municipal n° **Arrêté n° A058 - Du 19 septembre 2024** de Monsieur le Maire de MOYRAZES. (Voir copie de l'arrêté en annexe)

Cet arrêté nous désigne, **Christian Soulié**, pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

### **3.2.Publicité**

Un avis au public, faisant état de la mise à enquête publique préalable au projet de :

- Aliénations de chemins ruraux et d'espaces publics sur la commune de Moyrazès sis au village de Moyrazès, à Rayssac aux Pourquoiols, à la Mède, à Nuces, à Fromentals
- La création d'une voie communale

a été publié dans les journaux « Centre Presse » du 25 septembre et «La volonté paysanne» du 26 septembre (voir copie des annonces en annexe).

L'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur les sites concernés ont été réalisés et effectifs durant la totalité de l'enquête comme a pu le constater physiquement le commissaire enquêteur (voir photographies).

### **3.3.Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête proposé à la consultation du public était composé comme suit :

- l'avis d'enquête publique
- une copie de l'arrêté municipal n° **A058 - Du 19 septembre 2024** précisant les modalités de l'enquête



- Un dossier par projet comprenant un plan de situation, un extrait cadastral et pour certains un mail des requérants désirant acquérir le chemin ou une partie de l'espace communal.

- Une notice explicative.

- un registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les éventuelles observations du public.

Ainsi constitué, ce dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant la durée intégrale de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre idoine.

### **3.4. Visite des lieux**

Une visite des lieux guidée par Mr Philippe PELISSIER, conseiller municipal en charge de l'urbanisme, a été réalisée le 2 août 2024.

Elles ont permis au commissaire enquêteur de constater que :

- Tous les chemins ruraux concernés par l'enquête n'étaient plus praticables car envahis par la végétation composée d'arbres de ronces et d'herbes (cf. photos).
- Dans un cas une construction non récente était construite sur celui-ci.
- Pour un autre un champ de maïs l'a fait disparaître.
- En ce qui concerne les espaces communaux, ils sont très souvent de tailles modestes et attendant à un bâtiment de construction ancienne.



Chemins de Rayssac



VC 18 à la Mède



Espace public au Pourquoiils



Espace public à Nuces

### **3.5. Réception du public**

Conformément à l'arrêté municipal mentionné ci-dessus, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en la mairie de Moyrazès, aux jours et heures suivantes :

- Mardi 15 octobre 2024, de 8h15 à 12h15 ;
- Mercredi 30 octobre 2024, de 8h15 à 12h15.

Une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur. Les conditions matérielles offertes étaient très satisfaisantes et ont permis au commissaire enquêteur de réaliser sa mission dans de très bonnes conditions.

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS

### 4.1. Organisation et déroulement de l'enquête

#### 4.1.1 Information du public

Conformément aux textes en vigueur et comme a pu le vérifier le commissaire enquêteur, le public a été informé de la tenue de cette enquête par voie de presse, dans les formes réglementaires, et par voie d'affichage en mairie et sur les sites concernés par l'enquête.

De même, selon l'arrêté municipal, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en la mairie de MOYRAZES, aux jours et heures prescrites.



#### 4.1.2 Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête, dont le détail de la composition est spécifié dans la partie rapport (voir paragraphe 3.3 de la partie rapport), était conforme aux dispositions réglementaires.

Clair et bien documenté, ce dossier fournissait au public les informations nécessaires et suffisantes pour qu'il puisse se forger un jugement sur ce dernier.

#### 4.2. Observations formulées pendant l'enquête

Il y a eu 2 personnes qui ont rédigées des observations écrites durant l'enquête et 2 autres qui ont consulté le dossier sans laisser d'observations.

**La première** a été déposée par Mr Sincholle qui est propriétaire des parcelles 187 et 185 au Fromentals. Il précise qu'il n'aura plus accès à ses parcelles si la vente se fait. De plus, il précise que l'ajout du bâtiment contre la grange sur la parcelle 188 a été construit sur un terrain communal.

**Mr le Maire** a contacté le service du cadastre pour avoir des informations complémentaires sur cette parcelle. Monsieur Samuel MARTIN, Technicien géomètre cadastre explique qu'au départ ces constructions ont été réalisées sur le domaine public mais vu que ces parcelles sont numérotées elles ont été régularisées :

- ✓ Soit par acquisition par le propriétaire auprès de la Mairie (Acte de vente notarié)
- ✓ Soit par régularisation en 1962 lors de la rénovation des plans de Moyrazès par le cadastre. Le propriétaire de l'époque avait reçu une notification lui indiquant que ces parcelles étaient versées à son compte communal. Dans ce cas, il n'y a pas eu d'acte de vente.

Le service du cadastre n'a pas conservé ces documents.

Concernant ce même terrain le Service urbanisme du département de l'AVEYRON consulté pour donner son avis sur le projet d'aménagement d'une grange en maison d'habitation, attire l'attention sur le fait qu'une permission de voirie doit être sollicitée auprès d'Aveyron Mobilités ingénierie Territoire Centre avant d'effectuer des travaux.

Il convient de préciser que pour « des raisons de sécurité, la géométrie de l'accès devra être maintenue par un aménagement non clos de manière à faciliter les entrées et sorties pour éviter toute perturbation sur la route départementale ».

Enfin à proximité de la route départementale on trouve un accès à un réseau d'eau identifié par une plaque en ciment à laquelle il faut laisser un accès libre.

**La deuxième**, anonyme, a informée le commissaire enquêteur qu'un engin de travaux public effectuait des travaux aux Pourquoiils sur le terrain communal à proximité de la maison de Mr et Mme Amardeilh.

Le commissaire enquêteur a demandé à Mr Amardeilh s'il était le commanditaire de ces travaux.

Ce dernier a précisé qu'il avait fait faire ce trou pour savoir, avant d'acheter, s'il était possible d'installer une station d'épuration enterrée. La réponse étant positive il maintient son offre d'achat. Mr le Maire avait été informé de cette opération.

Bien entendu tous les travaux sont à la charge de Mr Amardeilh.

**La troisième**, anonyme s'est contenté de consulter le dossier.

**La quatrième**, anonyme a rencontré le commissaire pour avoir des informations complémentaires sur l'enquête et la fonction du commissaire enquêteur.



#### [Rappel du commissaire enquêteur](#)

**Le domaine public est imprescriptible et inaliénable.** En conséquence la collectivité doit en préalable déclasser la partie concernée pour la mettre dans le domaine privé de la commune par une simple délibération.

### **4.3. Conclusions**

De l'étude et de l'analyse du dossier afférant au projet, après la visite des lieux et pour donner suite aux éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées, il ressort que concernant :

- **L'aliénation de chemins ruraux**
  - Chemin situé à Moyrazès. Le propriétaire des terrains a acquis les parcelles entourant ce chemin, aussi il désire unifier l'ensemble et donc acheter le chemin qu'il est seul à emprunter.
  - Chemins situés au lieudit Rayssac. Il existait 3 chemins ruraux dans ce hameau. Le plus grand de ces chemins a été occupé par la construction d'une grange. Le propriétaire, possédant les deux terrains entourant la nouvelle construction, a contractualisé avec la municipalité de l'époque un échange de terrain (cf. annexe) en donnant une surface équivalente au chemin pris. Sur ce terrain de forme triangulaire il y avait une surface libre et suffisamment grande pour permettre un chemin de substitution et un champ de taille modeste. Malheureusement ce nouveau chemin n'a pas été répertorié comme un chemin rural.  
Les deux autres chemins situés à Rayssac sont uniquement utilisés par les propriétaires de la maison d'habitation Albouy (Cf annexe).
  - Chemin situé au lieudit Pourquoiols Il s'agit d'un petit chemin non carrossable et trop étroit pour laisser passer un tracteur. Il est envahi par des ronces et des petits arbustes.
  - Chemin situé au lieudit La mède VC18. Il s'agit de régulariser un changement de chemin qui aujourd'hui a été intégré à un champ et cultivé. Cette situation est vieille de plus de trente ans. Il est quand même nécessaire de prendre une délibération pour déclasser ce terrain.
  - Chemin situé au lieudit Fromentals. Le propriétaire de la grange est également propriétaire du bâtiment situé face à la grange. Il a demandé un changement de destination pour cette dernière et veut acheter la partie communale devant ses bâtiments jusqu'à la



route départementale. Cependant plusieurs raisons font obstacle à cette opération.

- Une conduite d'eau passe sur cette partie le long de la route et
- Un utilisateur s'oppose à cette vente.
- Le service de l'urbanisme du département de l'Aveyron, sollicité par rapport au changement de destination de la grange a précisé qu'il n'est pas possible de fermer la partie jusqu'à la route du terrain et que dans tous les cas une permission de voirie devra être demandée en préalable auprès d'Aveyron mobilités ingénierie.
- Chemin situé au lieudit La mède. Les propriétaires de la maison qui jouxte ce chemin désire acheter une partie de ce chemin sans que cela gêne d'aucune façon le passage sur ledit chemin.

### **Le déclassement et aliénation d'espaces pub**

Espace public situé au lieudit La mède jouxtant le chemin le propriétaire de la maison désire acquérir une surface 122m<sup>2</sup>. ceci n'aura aucune influence sur le passage sur le chemin.

- Espace public situé au lieudit Nuces. Le propriétaire d'un bâtiment a devant celui-ci un terrain de forme triangulaire d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup> appartenant à la commune. Il désire régulariser cette situation et acquérir ce terrain.
- Espace public situé au lieudit Pourquoiols. Le nouveau propriétaire désire installer une fosse septique. Dans ces conditions, il ne peut l'installer qu'au plus bas de sa maison donc le long de la voie départementale. Il a obtenu de Mr le Maire l'autorisation de faire un trou pour voir s'il était possible de positionner cette fosse le long de cette route. Le résultat est positif, cependant il ne serait pas raisonnable de fermer cette portion de terrain car il est situé dans une courbe et pourrait être la cause d'accident. La mairie a déjà pris une délibération pour déclasser cette portion de voie communale.

[Commentaire du commissaire enquêteur.](#) Comment faisait l'ancien propriétaire puisque c'était déjà une maison d'habitation.

- **Création d'une voie communale au Médou**

La voirie communale comprend essentiellement les voies communales qui font partie du domaine public de la commune et les chemins ruraux qui appartiennent à son domaine privé (art. L 116-1 et 2 et R 161-1 et 2 du code de la voirie routière).

En France, une **voie communale**, ou **chemin vicinal** fait partie du réseau routier géré par une commune et faisant partie du domaine public de celle-ci<sup>1</sup>. Les voies communales ne doivent pas être confondues avec les chemins ruraux.

L'entretien des voies communales est obligatoire, alors que celui d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Cette obligation impose notamment de veiller au respect des normes techniques de sécurité.

La voirie communale comprend essentiellement les voies communales qui font partie du domaine public de la commune et les chemins ruraux qui appartiennent à son domaine privé (art. L 116-1 et 2 et R 161-1 et 2 du code de la voirie routière).

- Le chemin existant sur la parcelle AN 429. Ce chemin est emprunté régulièrement par plusieurs véhicules et il a été goudronné il y a plusieurs années.  
Il paraît justifié de l'intégrer en tant que voie communale de la mairie. En l'occurrence la création de cette voie communale ne nécessite pas d'enquête publique.

#### **4.4. Avis du commissaire enquêteur**

En conséquence de ce qui précède.

- Vu l'arrêté communal n° **A058 - Du 19 septembre 2024** et les textes régissant l'enquête.
- Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de MOYRAZES durant la totalité de l'enquête.
- Vu les enseignements tirés de la visite des sites concernés par la présente enquête.

Considérant que ces projets de la commune de MOYRAZES de procéder à l'aliénation des chemins ruraux cités en référence et des espaces communaux :

- Se fera au profit des propriétaires des parcelles limitrophes
- Ne remet en cause aucune autre servitude locale,
- Concerne des chemins dont l'état actuel montre que ces derniers ne répondent plus à un besoin de servitude depuis fort longtemps,
- N'entravera aucune desserte locale
- Ces chemins ruraux au fil du temps ont perdu le caractère d'utilité publique qu'ils avaient à l'origine
- Notons également que ces opérations ont été réalisées pour certaines il y a plus de 50 ans et que la commune de MOYRAZES ne fait que valider des situations acquises depuis bien longtemps.
- En ce qui concerne la création d'une voie communale, il s'agit d'entériner une situation qui existe depuis plusieurs années. La commune a goudronné ce chemin qui est emprunté par plusieurs personnes journalièrement, elle continue de l'entretenir et les cantonniers municipaux s'y activent régulièrement.

D'autre part que :

- Ces projets ne remettent pas en cause ou n'entravent pas, par leur déclassement et leur aliénation ensuite, l'accès à tout ou partie du territoire de la commune dans la mesure où les requérants se porteront acquéreurs des chemins ruraux et des espaces propriété de la commune excepté pour l'espace communal situé à Fromentals.
- Comme le prescrit le Code de la voirie routière, il privilégie comme acquéreurs, en premier lieu, les propriétaires des parcelles limitrophes de celles aliénées,
- Ils reflètent parfaitement la situation actuelle sur le terrain,
- Le dossier d'enquête fournissait, au lecteur, les informations nécessaires et suffisantes pour qu'il puisse se forger un jugement sur ce dernier,
- Le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,
- Les choix opérés, par le conseil municipal, ont été faits dans le souci de servir l'intérêt général tout en ne lésant pas les intérêts individuels des administrés
- L'enquête s'est déroulée sans incident qui soit de nature à l'entacher d'irrégularité,

Nous, SOULIE Christian, Commissaire enquêteur, émettons au regard des projets tel qu'ils sont prévus dans le dossier soumis à l'enquête publique :

Un **AVIS FAVORABLE** pour l'aliénation des chemins ruraux situés ainsi que l'aliénation des espaces communaux de la commune de MOYRAZES.

**Réserves :**

L'espace communal des Pourquoiils cédé à Mr AMARDEILH devra rester accessible sans mur ni grillage pour laisser la visibilité sur la route qui jouxte la parcelle.

Le chemin rural de Fromental ne pourra pas être cédé en totalité aux requérants car la conduite d'eau sur la partie à proximité de la route devra rester accessible pour une éventuelle intervention.

De plus le service urbanisme du département de l'Aveyron exige qu'il n'y ait pas de mur ni palissade le long de la route pour laisser la visibilité à l'accès à la route.

Fait à RODEZ le 04 novembre 2024  
Le Commissaire Enquêteur  
Christian SOULIE

## **5.ANNEXES**

### **5.1 Annexe : Avis d'enquête publique**

Avis enquête publique modifié Département de AVEYRON

**Commune de MOYRAZES**

# **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **Aliénations de chemins ruraux et espaces publics, voie communale et création d'un chemin rural**

Le public est informé que par arrêté du Maire n° A058 en date du 19 septembre 2024, Monsieur le Maire de la commune de Moyrazès ordonne l'ouverture d'une enquête publique du **mardi 15 octobre 2024 à 08h15 au mercredi 30 octobre 2024 à 12h15** en vue de :

- l'aliénations de chemins ruraux et d'espaces publics sur la commune de Moyrazès sis au village de Moyrazès, à Rayssac aux Pourquoiols, à la Mède, à Nuces, à Fromentals
- l'aliénation de la voie communale sis lieudit Bel Air
- la création d'un chemin rural à Rayssac

Monsieur Christian SOULIÉ, retraité CCI, est désigné comme commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Moyrazès :

- **le mardi 15 octobre 2024 de 8h15 à 12h15**
- **le mercredi 30 octobre de 8h 15 à 12h15**

Les pièces du dossier et le registre d'enquête seront déposés et consultables en Mairie de Moyrazès pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires d'ouvertures de la Mairie :

- **les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h00**
- **les mercredis de 08h15 à 12h15.**

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la mairie : <https://moyrazes.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations soit :

- sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie,
- les adresser à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Moyrazès– 1 Place Gilbert Serieys – 12160 Moyrazès ou par mail à [secretaire.mairie@moyrazes.fr](mailto:secretaire.mairie@moyrazes.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dès leur transmission en mairie.

## **5.2 Annexe : Arrêté Municipal de l'enquête publique**

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
CANTON CEOR-SÉGALA  
**COMMUNE DE MOYRAZÈS**

**Arrêté n° A058 - Du 19 septembre 2024**

**Portant enquête publique pour la  
cession de chemins ruraux, voies communales,  
espace public et création d'un chemin rural**



## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° DE044/2023 du 13 novembre 2023 relative au lancement de la procédure de cessions de chemins ruraux, voies communales et création d'un chemin rural ;

Vu la délibération DE036/2024 du 23 mai 2024 relative à la procédure de cession d'une partie du chemin rural à Nuces ;

Vu la délibération DE039/2024 du 23 mai 2024 relative à la procédure pour l'aliénation d'un espace public en bordure de voie communale ;

Vu la liste des Commissaires-enquêteurs établie par le Président du Tribunal administratif de Toulouse ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que pour lancer la procédure de cessions de chemins ruraux, de voie communale, d'espace public et la création d'un chemin rural, une enquête publique doit être organisée ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique relative à l'aliénation de chemins ruraux, voies communales, espace public et création d'un chemin rural aura lieu du mardi 15 octobre 2024 au mercredi 30 octobre 2024 inclus à la mairie de Moyrazès.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Christian SOULIÉ, retraité CCI, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2024, est désigné comme commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Moyrazès pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouvertures (les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h00, les mercredis de 8h15 à 12h 15).

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.moyrazes.fr>

**ARTICLE 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Moyrazès le mardi 15 octobre 2024 de 8h15 à 12h 15 et le mercredi 30 octobre de 8h15 à 12h15.

**ARTICLE 5 :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché à la mairie, aux extrémités des chemins et des voies concernées, il sera publié sur le site internet de la mairie avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Le conseil Municipal délibèrera. La délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à Monsieur le Préfet. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées et aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à MOYRAZES le 19 septembre 2024

Le Maire  
Michel ARTUS

### **5.3 Annexe : affichage sur site**

Chemin de Moyrazès



Rayssac



25

ès, Rayssac, Pourquoiols, M  
sement de ceux-ci. t de

Les Pourquoiils

Rayssac

Rayssac

La Mede



Fromentals

Nuces



26

razès, Rayssac, Pourquoiils, Mède, Nuces, Fromentals, Bel-Air, Rayssac et de  
lassement de ceux-ci.

Les Pourquoiols

Nuces

Les Pourquoiols



Nuces



5.4 Annexe : Contrat d'échange de parcelles

Le 8 novembre 1964.

Entre les soussignés, dont les noms et adresses figurent en dessous, il est convenu ce qui suit:

En vue de reconstituer sa grange, détruite par un incendie le 9-10-64, M. Albert Guiran, agriculteur à Rayssac, devient propriétaire du chemin situé derrière la dite grange au versant ouest de la parcelle n° 423 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 426, l'emplacement de ce chemin étant reconnu pour construire la nouvelle grange de façon définitive.

En contre partie de l'acquisition de ce chemin M. Albert Guiran cède le terrain reconnu à l'établissement d'un chemin d'accès aux parcelles n° 431, 432, etc., sur un axe reliant le chemin existant la ferme de M. Baroquier <sup>terrain</sup> à Raymond ~~de la ferme de M. Baroquier~~ de la dite ferme, sur petit terrain commun situé entre la parcelle n° 426, 431, 432 et 425.

Il est en outre convenu que:

M. Etienne Jacquot, propriétaire actuel, la voie et les autres situés entre les deux chemins reliant la ferme de M. Baroquier <sup>ouoek</sup> à la route Rayssac-Rayssac, servant ~~actuellement~~ de parcelle n° 430 appartenant à M. Barrolier — à Rayssac est cédée par lui, ainsi qu'à M. Folygnot ~~travaux~~, propriétaire

de la parcelle n° 432, propriété de M. Simon Joseph, parqueterie de la parcelle n° 431.  
 M. Albouy Garçon aide de M. Bousquet —  
 une surface de Terrain équivalente à la  
 surface de la parcelle n° 430 - le long de  
 la parcelle n° 443 appartenant à M. Bousquet  
 par pré-lèvement sur la parcelle n° 446.

Le Triangle de Terrain, de l'aché de la parcelle  
 n° 429, par la création d'un nouveau chemin  
 à l'angle sud est de la parcelle n° 429 est  
 cédé par M. Albouy à M. Bousquet M. Simon,

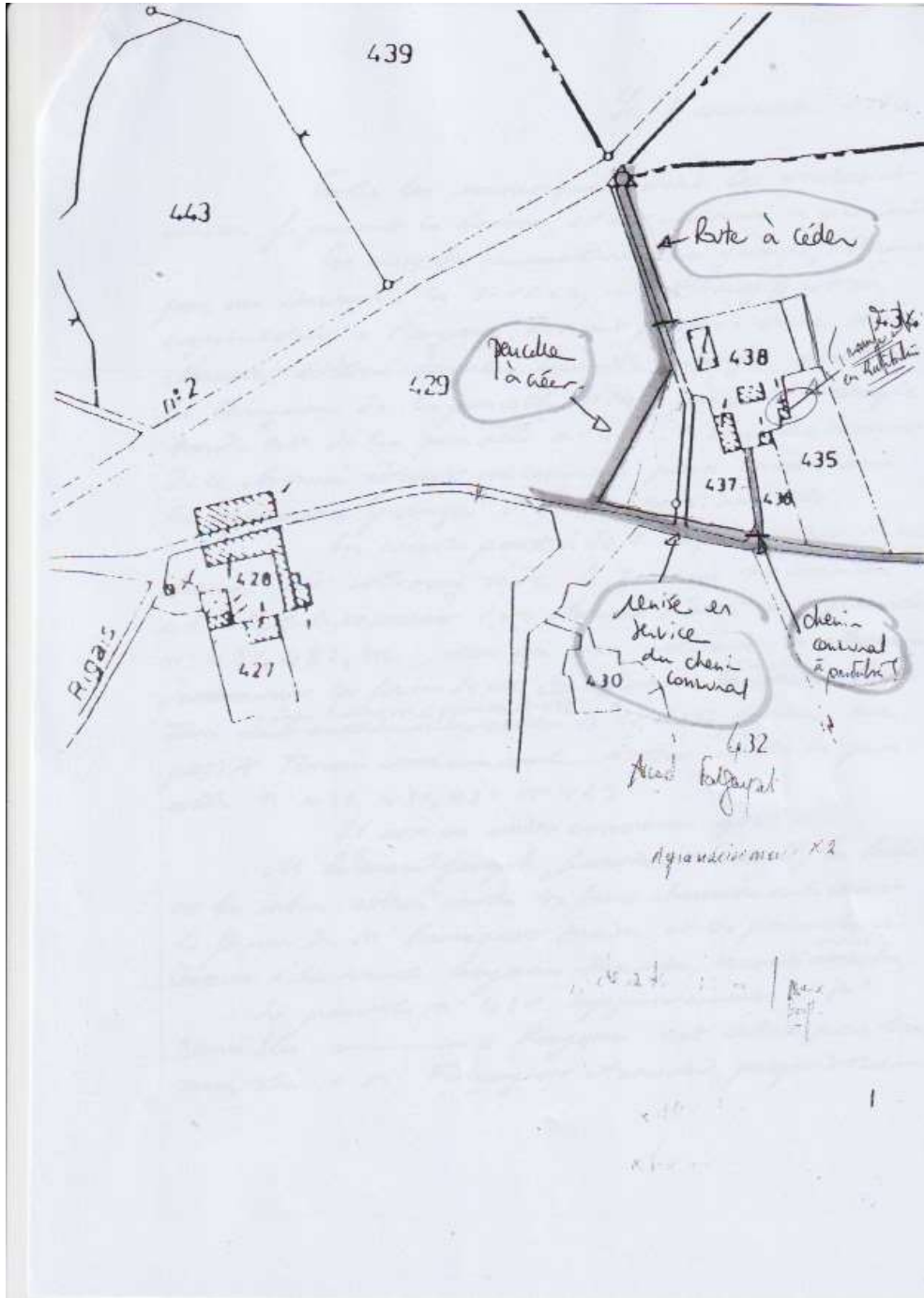
L'ancien chemin - devenu inutilisable - longeant  
 le côté ouest de la parcelle n° 437 est cédé  
 à M. Bousquet M. Simon.

Les riverains du petit Terrain communal pourvu  
 utilité leur pourvu de la surface de terrain  
 M. Bousquet M. Simon pourra utiliser également cette eau,  
 au moyen d'une conduite enterrée, qu'il pourra réaliser  
 si travers les parcelles n° 431 et 432.

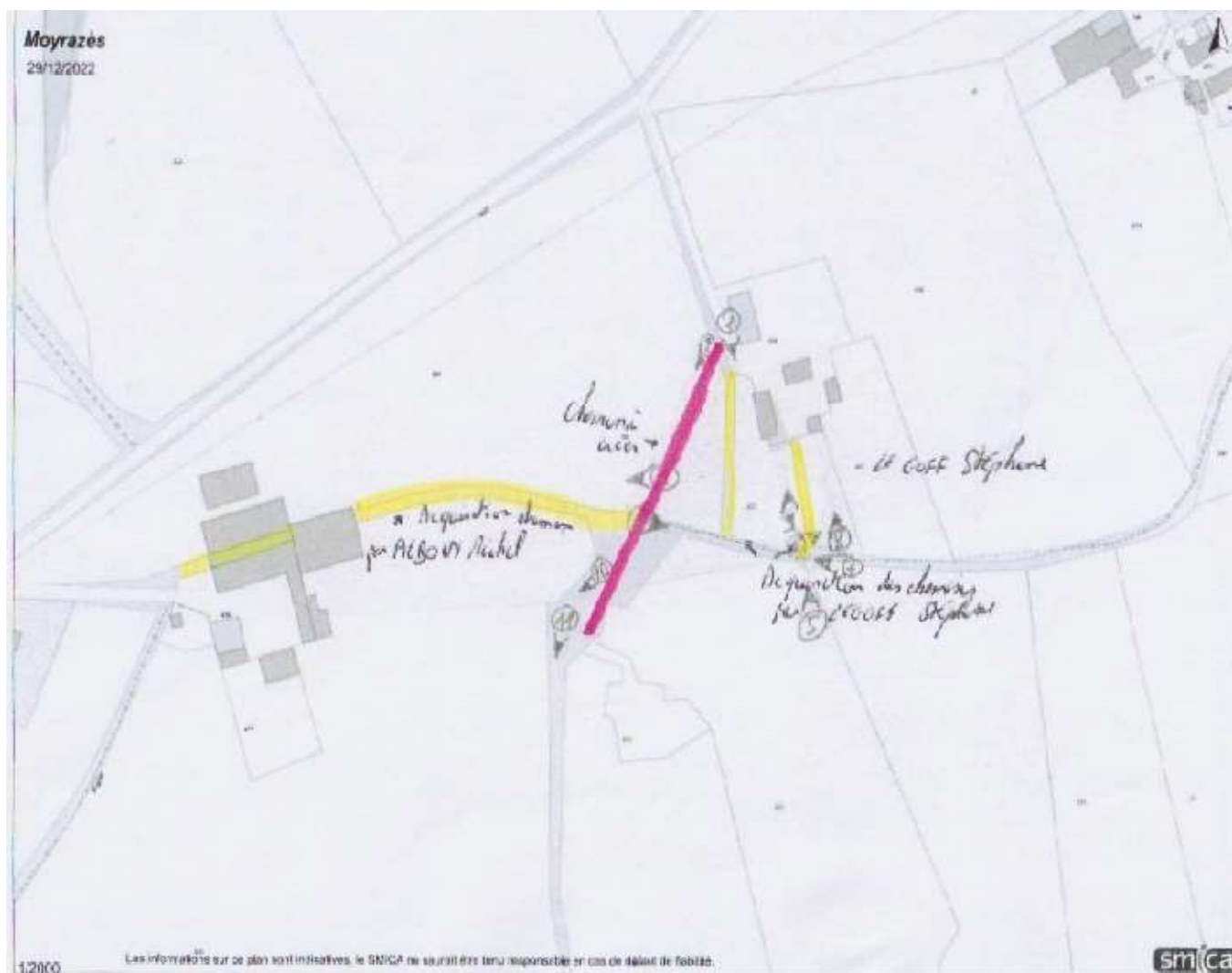
- M. Albouy Garçon à Rayssac, (M. Bousquet)
- Bousquet M. Simon à Rayssac
- Fulgayre Arnaud à Rayssac
- Simon Joseph à Sabat
- Bousquet M. Simon à Rayssac
- Henry Jébar, etc.

*Bousquet*  
*Fulgayre*  
*Simon*  
*Bousquet*





## 5.5. Annexe : Plan cadastral des chemins de Rayssac





## 5.6 Annexe : Parutions enquête dans les journaux locaux



# Annonces légales

En vertu de la loi du 10 septembre 1929 sur la publicité en matière de commerce, le tarif prévu au décret du 14 mars 1934 et au décret du 10 novembre 1934 est applicable. Ces tarifs s'appliquent à la publicité de tous les commerçants et industriels.

## TOUT CONNÊTE

11 rue de la République  
63100 Clermont-Ferrand  
03 73 30 70 70

### AVIS de clôture de liquidation

L'assemblée générale des associés de la société a eu lieu le 20 septembre 2024 au siège de la société. Les comptes de l'exercice 2023 ont été approuvés. Le liquidateur a été nommé M. [Nom].

## S.A.R.L. GUYARD

11 rue de la République  
63100 Clermont-Ferrand  
03 73 30 70 70

### AVIS DE MODIFICATIONS

La société a été déclarée en liquidation. Les associés sont informés de la clôture de la liquidation et de la répartition des fonds.

## Département de LANCYRON

Commission de MOYRAZES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet a autorisé l'ouverture d'un dossier de permis de construire pour un projet de construction à Moyrazes.

### ENQUÊTE

### AVIS DE CONSULTATION

Le conseil municipal de [Commune] a décidé de modifier les tarifs de la taxe d'habitation.

### AVIS DE CONSULTATION

### MODIFICATION DE L'OBJET

La société a modifié son objet social pour inclure de nouvelles activités.

### EAREL DE CHATEAU

Assemblée générale du 15 septembre 2024. Les comptes ont été approuvés.

### La Volonté Paysanne

Carrefour de l'Agriculture  
20000 BAYONNE  
05 63 46 73 70

Assemblée générale du 15 septembre 2024. Les comptes ont été approuvés.

## Un nouveau tarif attractif pour la complémentaire santé techniciens, agents de maîtrise ou cadres

L'avenant n° 52 à la convention collective nationale concernant la prévoyance des techniciens et cadres des exploitations agricoles du 2 avril 1952 a été étendu par un arrêté du 4 septembre 2024, paru au Journal Officiel le 21 septembre. Son entrée en vigueur a lieu à compter du 1er janvier 2025 et il s'applique à l'ensemble des salariés concernés.

### Rappel de la tarification applicable jusqu'au 1er octobre

L'avenant n° 52 à la convention collective nationale concernant la prévoyance des techniciens et cadres des exploitations agricoles du 2 avril 1952 a été étendu par un arrêté du 4 septembre 2024, paru au Journal Officiel le 21 septembre. Son entrée en vigueur a lieu à compter du 1er janvier 2025 et il s'applique à l'ensemble des salariés concernés.

### Une nouvelle possibilité de compter du 1er octobre au choix de l'entreprise

A partir du 1er octobre, l'entreprise aura un choix à faire, au moment de son adhésion à la CPCEA, entre deux structures de cotisations.

Le nouveau tarif attractif pour la complémentaire santé techniciens, agents de maîtrise ou cadres est applicable à compter du 1er janvier 2025.

### La procédure à suivre

Pour les entreprises qui ont déjà adhéré à la CPCEA, elles conservent leur adhésion actuelle. Aucune action de leur part n'est requise à ce sujet.

### Une nouvelle possibilité de compter du 1er octobre au choix de l'entreprise

A partir du 1er octobre, l'entreprise aura un choix à faire, au moment de son adhésion à la CPCEA, entre deux structures de cotisations.

Aliénation de chemins ruraux sis à Moyrazes, Rayssac, Pourquoiis, Méde, Nuces, Fromentals, Bel-Air, Rayssac et de portions de domaines publics après déclassement de ceux-ci.